

Jugement
Commercial

N°067/2022
du 30/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 mars 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Oasis des
Entreprises SARLU

DEFENDEUR

Saddi Kamil

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal

En son audience du trente mars deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Oasis des Entreprises SARLU : de nationalité nigérienne, agent commercial, demeurant au quartier Koubia (Niamey), Tél : (+227) 96 98 81 78 ;

Toutes deux assistées de la SCPA Kadri Legal, avocats associés, sis au quartier Poudrière (face pharmacie Cité Fayçal), CI 18, porte n° 3927, Tél. (+227) 20 74 25 97, Fax : 20 34 02 77, BP : 10014 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Saddi Kamil: directeur général de l'Agence Immobilière SAGA, demeurant à Niamey, Tél : 96 62 41 01, assisté de Maître Elh. Abba Ibrah, avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par acte en date du 13 janvier 2022 la société Oasis des Entreprises SARLU a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 100 rendue le 30 novembre par président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer à Elhadj Saddi Kamil la somme principale de 11.088.000 F CFA ;

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la signification de la décision portant injonction de payer pour former opposition ;

Attendu, en l'espèce, que l'ordonnance attaquée a été est signifiée à l'opposante le 3 décembre 2021 par les offices de Maître Tahirou Abdou, huissier de justice, à Madame Adeline Dupuis, directrice financière, par le biais de Sani Ouma, responsable développement ;

Attendu que la société Oasis des Entreprises ne peut ignorer l'existence de l'ordonnance d'injonction de payer en cause à la date du 3 décembre 2021 ; Qu'elle attendu le 13 janvier 2022 pour former opposition ; Que, pourtant, une attestation de non-opposition concernant la même affaire a été délivrée au créancier le 20 décembre 2021 par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ; Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'opposition formée par la société Oasis des Entreprises ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 100 en date du 30 novembre 2021 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, an et mois que dessus

Le président

La greffière